

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2024/PM/79
RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION
VOIE COMMUNALE
RUE DE DOGLIANI
INSTAURATION D'UN SENS
UNIQUE DE CIRCULATION
LIMITATION DE LA VITESSE
À 30 KM/H

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de Police du Maire ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT le réaménagement de voirie de la rue Dogliani ;

CONSIDÉRANT que ces travaux modifient les conditions de circulation dans cette rue et qu'il y a lieu de réglementer les nouvelles conditions par arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement est de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'instaurer un sens de circulation obligatoire RUE DE DOGLIANI et d'abaisser la vitesse à 30 km/h ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 :

La rue de Dogliani est située entre l'avenue de l'Europe et la R.D. 941 rue Pasteur.

Article 3 :

Un sens unique de circulation est instauré, de manière permanente sur la voie communale dénommée « RUE DE DOGLIANI », dans sa portion comprise entre l'avenue de l'Europe et ce jusqu'au « GARAGE DU CENTRE » situé au 1 rue de Dogliani, commune de JARNAC (16200).

La circulation sera ainsi autorisée dans le seul sens :

AVENUE DE L'EUROPE - RUE DE DOGLIANI

La rue de Dogliani restera en double sens de circulation dans sa portion comprise entre la R.D. 941 rue Pasteur et ce jusqu'au « GARAGE DU CENTRE » 1 rue de Dogliani.

Les véhicules d'intérêt général prioritaire sont autorisés à emprunter la voie dans les deux sens de circulation conformément aux dispositions du Code de la route qui leur sont applicables.

Article 4 :

La vitesse est abaissée à 30 Km/h RUE DE DOGLIANI.

Article 5 :

Les dispositions prévues dans le présent arrêté aux articles 3 et 4 supra seront portés à la connaissance de l'usager et entreront en vigueur dès l'installation des panneaux de signalisation routière conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle suivants :

- PANNEAUX « INTERDICTION » :

B1 : « SENS INTERDIT »

Et du panonceau M1 : « 30 MÈTRES »

B2a : « INTERDICTION DE TOURNER À GAUCHE »

B2b : « INTERDICTION DE TOURNER À DROITE »

B14 : « LIMITATION À 30KM/H »

- PANNEAUX « INDICATION » :

C12 : « SENS UNIQUE DE CIRCULATION »

- PANNEAUX « OBLIGATION » :

B21-1 « DE TOURNER À DROITE »

B21-2 « DE TOURNER À GAUCHE ».

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :


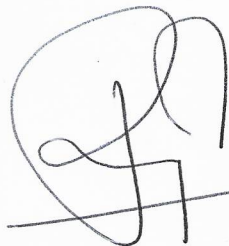
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 15 octobre 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.